



**GUIDE DE BONNES PRATIQUES RELATIF
AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE
DE DECHETS INERTES
ISSUS DU BTP**

EDITION Juin 2004

Ce guide est consultable sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable:

www.ecologie.gouv.fr

➔ *Risques et pollutions*

➔ *Déchets*

SOMMAIRE

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| ACTUALISATION DU GUIDE | 4 |
| 1.DEFINITIONS ET DECHETS ADMISSIBLES..... | 5 |
| 1.1.DÉFINITION DÉCHETS INERTES..... | 5 |
| 1.2.LES DÉCHETS ADMISSIBLES..... | 5 |
| 1.3.LES DÉCHETS À PROSCRIRE..... | 6 |
| 1.4.LES DÉCHETS DEMANDANT UNE CONFIRMATION DU CARACTÈRE INERTE..... | 6 |
| 2.RAPPELS SUR LA RÉGLEMENTATION..... | 7 |
| 2.1.AUTORISATION D'UN SITE DE STOCKAGE..... | 7 |
| 2.2.POLICE RELATIVE À L'ÉLIMINATION ILLÉGALE DE DÉCHETS..... | 8 |
| 2.2.1.Compétences générales..... | 8 |
| 2.2.2.Abandon de déchets sur le terrain d'autrui..... | 8 |
| 2.2.3.Prévention de l'impact sur les eaux..... | 10 |
| 2.2.4.Protection de la faune piscicole et de son habitat..... | 10 |
| 2.2.5.Elimination des dépôts illégaux | 11 |
| 2.2.6.Le brûlage de déchets..... | 11 |
| 2.2.7.Tableau récapitulatif des infractions (non exhaustif)..... | 11 |
| 3.PRECONISATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU SITE..... | 12 |
| 3.1.CRITÈRES DE CHOIX DU SITE | 12 |
| 3.2.CRITÈRES D'EXPLOITATION DU SITE..... | 12 |
| 3.3.COUVERTURE, FIN D'EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER..... | 13 |
| 4.ADMISSION DES DECHETS..... | 14 |
| 4.1.CAS GÉNÉRAL..... | 14 |
| 4.1.1.Registre d'admissions et de refus | 14 |
| 4.1.2.Contrôles d'admission | 14 |
| 4.2.CAS PARTICULIERS..... | 15 |
| 4.2.1.L'amiante lié aux matériaux inertes..... | 15 |
| 4.2.2.Terres susceptibles d'être polluées | 16 |
| 4.2.3.Cas des enrobés bitumineux | 17 |
| ANNEXE 1 | |
| CONCENTRATIONS MAXIMALES POUR LES ÉLUATS OBTENUS EN LABORATOIRE, ET | |
| SEUILS MAXIMAUX EN CONTENU TOTAL POUR LES DÉCHETS NÉCESSITANT UNE | |
| PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE..... | 18 |
| ANNEXE 2 : BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS INERTES..... | 19 |

Introduction

Ce guide relatif aux installations de stockage pour déchets inertes en provenance de l'activité du bâtiment et des travaux publics a pour objectif de proposer des recommandations adaptées à ce type de stockage, proportionnées aux nuisances générées, simplement applicables et contrôlables. Il constitue un guide de bonnes pratiques.

Il a été conçu en réponse aux nombreuses demandes émanant :

- des collectivités locales ;
- des professionnels de l'activité du bâtiment, des travaux publics et du secteur agricole ;
- des professionnels du déchet.

Actuellement, les installations de stockage de déchets inertes en provenance de l'activité du bâtiment et des travaux publics relèvent de la police du Maire et pour certains sites d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Certains processus industriels génèrent des déchets inertes, qui sont le plus souvent réutilisés, notamment en travaux publics. En tout état de cause, ces déchets ne sont pas éliminés dans les mêmes circuits que ceux issus du BTP. **Il a donc été décidé de limiter le champ d'application du présent guide aux seuls déchets inertes du BTP et des résidus de fabrication de matériaux de construction.**

Une première version de ce guide a été publiée en avril 2001. Le retour d'expérience ainsi que la publication en janvier 2003 de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE amènent à substituer le présent document à la version initiale d'avril 2001.

En raison du caractère inerte des déchets admis, les principes d'aménagement et de gestion de tels sites sont simples.

Quatre points sont particulièrement à souligner :

- Le choix de la localisation du site de façon à faciliter son accessibilité ;
- Un aménagement destiné à réduire les nuisances (paysagères, sonores, etc.)
- La réalisation d'un contrôle visuel des déchets entrants en se reportant à la liste du paragraphe 1.2 afin de n'admettre que des déchets inertes ;
- La nécessité de clore le site afin d'éviter les dépôts sauvages.

Par rapport à la version précédente d'avril 2001, ce guide a été complété par un chapitre précisant les principales sanctions prévues par la réglementation pour non respect des règles de bonne gestion des déchets.

Actualisation du guide

Cette nouvelle version du guide annule la version d'avril 2001. Elle constitue la base des recommandations adaptées à ce type de stockage. **Les références présentes dans ce guide seront mises à jour en fonction des évolutions réglementaires relatives aux installations de stockage pour déchets inertes.**

1. DEFINITIONS ET DECHETS ADMISSIBLES

1.1. Définition déchets inertes

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.* »

Les déchets inertes sont composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des activités industrielles dédiées à la fabrication de matériaux de construction. **La réutilisation et le traitement de ces déchets doivent être encouragés dès lors qu'ils sont possibles.** Cependant, suivant les conditions techniques et économiques (absence de marché, faible valeur des granulats naturels rendant prohibitive l'utilisation de matériaux recyclés...), certains déchets ne peuvent être réutilisés ou recyclés ; ils doivent ainsi être éliminés dans des installations de stockage. En tout état de cause, **la déconstruction sélective et le tri préalable sont la meilleure façon d'éliminer les déchets dans des filières adaptées** comme cela est rappelé dans la circulaire interministérielle du 15 février 2000, relative à la planification des déchets de chantier.

1.2. Les déchets admissibles

Pour le BTP et les activités de fabrication de matériaux de construction, les déchets suivants sont admissibles sans essai :

- les bétons ;
- les pierres ;
- les tuiles et les céramiques ;
- les briques ;
- les déchets de verre ;
- les terres, granulats et gravats non pollués ;
- l'amiante lié aux matériaux inertes (en alvéoles spécifiques) ;
- les enrobés bitumineux, sans goudron ;

En pratique, il est toutefois encore rare de trouver des déchets inertes matériellement séparés de résidus organiques ou non inertes. C'est pourquoi, il reste essentiel de procéder au tri préalable des matériaux et à la déconstruction sélective. Ce tri peut être effectué sur une plate-forme spécialisée ou sur le chantier.

L'interdiction d'apport de déchets non inertes est à comprendre comme une interdiction d'apport en quantité et proportion significative et n'a pas lieu de s'appliquer dans le cas où, lors d'une livraison, la proportion de ces déchets non inertes resterait marginale par rapport au volume total de la livraison (par exemple le cas de restes de bois d'ouvrage ou de plâtre en mélange dans des gravats). Ceci s'applique à chaque livraison.

De manière générale, les déchets de construction et de démolition contenant **en faible quantité** d'autres types de matériaux peuvent être considérés comme inertes.

Exemple de matériaux pouvant être contenus en faible quantité :

- des métaux courants (fer, aluminium, zinc, ...),
- des substances organiques,
- du bois,
- du caoutchouc,
- du plâtre.

L'origine de ces déchets doit être connue.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.3. Les déchets à proscrire

Les autres déchets n'ont pas leur place dans les installations de stockage définies par ce guide, c'est notamment le cas des déchets suivants :

- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
- les déchets non pelletables, dont les liquides ;
- les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité..) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples, ...)
- les enrobés bitumineux contenant du goudron (voir ci après et paragraphe 4.2.3.) ;
- les déchets majoritairement composés de plâtre ;
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

1.4. Les déchets demandant une confirmation du caractère inerte

Exceptionnellement, certains déchets devront voir confirmer leur caractère inerte vis-à-vis du stockage. Tel est le cas de terres susceptibles d'être polluées ainsi que des enrobés bitumineux. Il est recommandé de faire procéder à ces tests sur le lieu d'excavation des terres ou de retrait des enrobés ou sur une plate-forme de tri de déchets du BTP.

Dans le cas des terres susceptibles d'être polluées, le caractère inerte pourra être confirmé par la mise en œuvre d'un test de lixiviation mesurant leur potentiel polluant et contenu total dont les résultats seront comparés aux seuils présentés en annexe 1.

Pour les enrobés bitumineux, il faudra s'assurer que la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) rend possible leur admission dans les installations de stockage de déchets inertes. Une méthode de détection simplifiée est proposée au paragraphe 4.2.3.

2. RAPPELS SUR LA RÉGLEMENTATION

Le présent chapitre a pour objet de préciser le cadre juridique d'autorisation et de gestion d'une installation de stockage tel que défini dans ce guide.

2.1. Autorisation d'un site de stockage

Si la constitution d'un tel dépôt de déchets inertes revient à réaliser sur une surface supérieure à 100 m² un exhaussement d'une hauteur supérieure à 2 mètres ou un affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres, le maire autorise le dépôt au titre des installations et travaux divers (article R 442-2 du Code de l'Urbanisme).

Une telle autorisation a la forme d'un arrêté municipal. Ces dispositions sont applicables dans les trois cas suivants :

- a) Communes, ensembles de communes ou parties de communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ;
- b) Zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ; (p.m.)
- c) Communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du préfet pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.

Conformément à l'article R 442-6 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques,
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

La demande d'autorisation d'installations et travaux divers mentionne le nom de l'entreprise, sa raison sociale, l'adresse du siège social.

Dans la demande, doivent également être précisés :

- Le lieu du stockage, donné avec précision en spécifiant tous les renseignements utiles à la localisation (adresse, lieu dit, parcelle cadastrale, ...);
- Le volume de déchets inertes stockés ;
- La profondeur et la hauteur du stockage ;
- Le cas échéant, il est vivement souhaitable de localiser l'implantation des alvéoles spécifiques d'amiante lié aux matériaux inertes (voir paragraphe n°4.2.1.)

Une telle autorisation ne préjuge en rien de la légalité du stockage de déchets au vue des réglementations autres que l'autorisation spéciale exigée pour les travaux situés en ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), l'autorisation prévue par l'article 13 bis de la loi de 1913 sur les monuments historiques, ni du respect des règles de droit privé.

En complément du respect des prescriptions relatives à l'autorisation accordée au titre de l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme, il apparaît souhaitable que le gestionnaire du site prenne un minimum de précautions (chapitres 3 et 4) pour ne pas tomber sous le coup des infractions précisées au paragraphe 2.2 suivant, ni générer des conflits de voisinage dont il serait la première victime.

2.2. Police relative à l'élimination illégale de déchets

Cette partie a pour objet de rappeler les articles des différents codes permettant de caractériser l'illégalité d'une part de la présence ou du fonctionnement d'une installation de déchets et d'autre part du brûlage à l'air libre de certains déchets.

2.2.1. Compétences générales

La police judiciaire, sous l'autorité du procureur de la République, est généralement chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. A ce titre, peuvent agir le Maire et ses adjoints qui sont officiers de police judiciaire dotés de compétences générales, les agents de police municipale agissant en tant qu'officier de police judiciaire adjoint. Les gendarmes et agents de la police nationale sont également habilités à agir.

De manière plus particulière, les gardes champêtres, peuvent intervenir dans le cadre prévu par l'article 22 du code de procédure pénale. « ... *les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.* » Les gardes champêtres sont nommés par le maire conformément à l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales. Ils sont agréés par le procureur de la République et assermentés (Article L. 412-48 du Code des Communes).

2.2.2. Abandon de déchets sur le terrain d'autrui

Plusieurs types d'infractions existent dans le domaine des déchets. La plus courante est l'abandon de déchets sur la voie publique.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelques natures que ce soit et prévoit que, après mise en demeure, les dépôts sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le code pénal permet d'agir dans un cadre général essentiellement avec deux articles, R 635-1 et R 635-8.

L'article R. 635-1 du Code Pénal permet de caractériser la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger en prévoyant l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. L'article prévoit également que les personnes coupables de cette contravention encourent des peines complémentaires dont la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article R121-2 du Code Pénal, de l'infraction définie à l'article R635-1 du même code.

Ainsi l'article R635-8 du Code Pénal semble le mieux adapté dans l'essentiel des cas d'abandon de déchets. Il ne peut s'appliquer que dans le cas où les déchets auraient été apportés à l'aide d'un véhicule et peut s'appliquer sur un stockage de déchets inertes lorsque des déchets non conformes y ont été déposés sans l'accord de l'exploitant.

Article R635-8 du Code Pénal

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ; 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

2.2.3. Prévention de l'impact sur les eaux

Dans le cas où des déchets non inertes viendraient à être abandonnés dans des conditions non satisfaisantes la question de l'impact sur les eaux souterraines et de surface se pose. L'article L. 216-6 du Code de l'Environnement précise :

Article L. 216-6 du Code de l'Environnement

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9 du Code de l'Environnement.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

Dans le cas où le prélèvement d'échantillons s'avérerait nécessaire, l'article L. 226-4 du Code de l'Environnement précise que dans le cadre des opérations prévues à l'article L. 226-3 du même code, les agents désignés à l'article L. 226-2 et notamment les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police, peuvent :

- 1° Prélever des échantillons ou effectuer des mesures en vue d'analyses ou d'essais;
- 2° Consigner pendant le temps nécessaire à l'exercice des contrôles les biens susceptibles d'être non conformes aux dispositions du présent titre ou à celles prises pour son application.

2.2.4. Protection de la faune piscicole et de son habitat

Dans le cas où des déchets viendraient à être abandonnés dans des conditions non satisfaisantes vis-à-vis des cours d'eau, ruisseaux ou plans d'eau, la question de la protection de la faune piscicole et de leur habitat peut se poser. L'article L. 432-2 du Code de l'Environnement précise :

Article L. 432-2 du Code de l'Environnement

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende

2.2.5. Elimination des dépôts illégaux

Dans les cas de pollutions de sols, de risque de pollution des sols, de dégradations de sites ou de paysages, (ou de toutes autres nuisances précisées à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement), et au cas où des déchets sont abandonnés, l'article L. 541-3 du code de l'environnement précise que, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Une telle procédure implique d'avoir clairement identifié le responsable de l'abandon du déchet.

2.2.6. Le brûlage de déchets

Les communes sont souvent confrontées au dépôt ou au brûlage illégal de déchets entraînant essentiellement une dégradation du paysage mais aussi parfois un risque pour l'environnement en étant à l'origine d'incendie. L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre de déchets ménagers et assimilés. Pour certains déchets le préfet peut autoriser le brûlage sur proposition de l'autorité sanitaire et avis du conseil départemental d'hygiène. A l'exception du cas particulier de matériaux infestés par des insectes xylophages, une telle autorisation n'aurait pas de justification technique pour les déchets du BTP dont les matériaux combustibles peuvent être recyclés soit dans une filière organique (production de compost), soit dans une filière Bois (production d'énergie, réutilisation) ; et le cas échéant éliminés en usine d'incinération d'ordures ménagères ou en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.

2.2.7. Tableau récapitulatif des infractions (non exhaustif)

| Type d'infractions | Réglementation | Sanctions |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abandon de déchets sur le terrain d'autrui : 1. Dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques 2. Dégradation d'un bien d'autrui 3. Abandon de déchets apportés à l'aide d'un véhicule sans l'accord de l'exploitant | 1. Art. 84 RSD 2. R 635-1 du CP 3. R 635-8 du CP | 1. Mise en demeure (voir Code Santé Publique) de suppression du dépôt 2. Amende 5 ^e classe + confiscation 3. Amende 5 ^e classe + confiscation |
| Impact sur les eaux | L216-6 CEnv | 75 000 Euros + 2 ans d'emprisonnement |
| Protection de la faune piscicole et de son habitat | Art. L.432-2 CEnv | 18 000 Euros + 2 ans d'emprisonnement |
| Dépôts illégaux | L541-3 CEnv | permet d'exécuter les travaux nécessaires à l'élimination au frais du responsable |
| Brûlage de déchets ménagers (autres que ceux termités) | Art. 84 RSD | |

3. PRECONISATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU SITE

3.1. Critères de choix du site

Le site doit être aménagé de façon à prévenir et limiter les nuisances.

L'installation de stockage doit être implantée conformément au Code de l'Environnement et notamment le livre II pour ce qui concerne les zones humides, conformément au Code de la Santé Publique en ce qui concerne les périmètres de protection des points d'eaux et des sources et au règlement sanitaire départemental.

La détermination du site doit tenir compte de :

- a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbains ;
- b) l'existence d'eaux souterraines, d'eaux côtières ou de zones naturelles protégées dans la zone ;
- c) la protection du paysage, patrimoine naturel ou culturel de la zone.

Le dossier de demande d'autorisation pourra comprendre utilement un plan à une échelle permettant de distinguer l'ensemble des aménagements prévus, les altitudes des points caractéristiques et l'environnement du site jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres de la limite de propriété. Si la commune dispose d'un système d'informations géographiques, il peut être intéressant d'indiquer les coordonnées géoréférencées de l'installation de stockage.

3.2. Critères d'exploitation du site

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Toutes les activités pratiquées sur le site le sont dans le respect du droit du travail.

L'exploitant doit garantir un chemin d'accès au site de stockage compatible avec le trafic journalier attendu sur le site. La propreté des voies publiques ne doit pas être perturbée par l'activité du site.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les émissions de poussières. Durant les heures d'activités un arrosage régulier des pistes permet d'éviter l'envol de poussières.

Les abords de la zone d'exploitation doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au site. Des moyens efficaces devront être prévus pour lutter contre l'incendie. Une information au Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le site peut être intéressante.

Si le site reçoit des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, ceux-ci devront être mis en alvéoles spécifiques conformément à l'article L 541-24 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan doit permettre d'identifier entre autres les parcelles ou alvéoles spécifiques de déchets d'amiante lié aux matériaux inertes.

Le plan d'exploitation côté en plan et altitude est un moyen de suivi essentiel, qu'il est en outre possible de recouper avec les quantités reçues. Au-delà, il peut constituer un des moyens de suivi du plan départemental de gestion des déchets de chantiers. Il est recommandé d'effectuer ce levé topographique à l'origine, puis au moins tous les deux ans.

L'exploitation sera effectuée par tranches successives dont le réaménagement sera coordonné. Le stockage des déchets devra se faire de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise à la pluie.

En vue de limiter les dépôts sauvages de déchets, et de garantir la sécurité, l'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. **A cette fin, l'installation de stockage est clôturée et ses entrées sont équipées de portails fermant à clés.** Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Il est recommandé qu'un panneau situé à l'entrée du site précise les déchets non admissibles ainsi que les infractions encourues afin de décourager les dépôts illégaux.

Il est recommandé de communiquer le plan d'exploitation du site ainsi que le registre d'admission des déchets (voir paragraphe 4.1.1.) à l'autorité de contrôle au rythme d'une fois par an (ou une fois tous les deux ans), ceci afin de réaliser un suivi des tonnages et de la gestion du stockage. Cette information peut être relayée à toutes fins utiles au comité de suivi du plan départemental d'élimination des déchets du BTP.

3.3. Couverture, fin d'exploitation et réaménagement paysager

La couverture finale a pour but de réaménager le site. Elle n'a pas pour objectif une imperméabilisation du stock de déchet.

Pour chaque tranche, une couverture progressive sera mise en place dès l'obtention de la côte finale comme indiquée dans la demande d'autorisation. Son modelé devra permettre une résorption et une évacuation des eaux pluviales compatibles avec les règles du droit civil et les préoccupations d'assainissement. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture seront précisées dans le plan d'exploitation du site.

Dans le cas spécifique d'une alvéole d'amiante lié aux matériaux inertes, la couverture aura également pour but d'éviter d'atteindre involontairement l'amiante.

Au fur et à mesure de l'exploitation, l'installation de stockage est remise en état puis réaménagée. Les aménagements dépendront de l'usage ultérieur du site (agriculture, loisirs, construction...). L'exploitant du stockage doit tenir compte de l'utilisation future du site, tout au moins celle prévue par les documents d'urbanisme, dans sa gestion courante. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

4. ADMISSION DES DECHETS

4.1. Cas général

Les livraisons de déchets feront l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli et signé par le producteur des déchets, les différents intermédiaires et l'exploitant du stockage. Ce document sera remis à l'exploitant de l'installation de stockage et indiquera la provenance, la destination, les quantités et le type de déchets. De son côté, l'exploitant renverra au producteur des déchets un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli à l'arrivée sur le site.

Le bordereau de suivi¹ ci-joint (annexe 2) pourra être utilisé à cet effet.

L'exploitant conserve ce document qui sera intégré dans un registre des admissions et des refus.

Remarque : Pour les déchets inertes issus du BTP, les entreprises de transport n'ont pas à effectuer la déclaration en préfecture prévue par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets conformément à l'article 2 du décret précité.

4.1.1.Registre d'admissions et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, en indiquant les raisons ayant provoqué un refus éventuel. L'exploitant précise la parcelle ou l'alvéole où seront stockés les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Ce registre sera conservé par l'exploitant qui pourra choisir une forme informatisée.

4.1.2.Contrôles d'admission

¹ Bordereau de suivi de la recommandation n°T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés

Dans tous les cas, une quantification des déchets admis sera effectuée à l'entrée de l'installation de stockage. Une estimation des volumes entrant est préférable à un pesage systématique qui obligerait à la mise en place d'un pont-basculé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé a minima à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits. Le bennage direct dans une alvéole, hors la présence d'un représentant de l'exploitant, sans vérification des déchets est interdit.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant peut prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages,...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées régulièrement autorisées.

4.2. Cas particuliers

4.2.1. L'amiante lié aux matériaux inertes.

Dans la catégorie des déchets d'amiante, **seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont admis dans les installations de stockage pour déchets inertes**, tels que les plaques ondulées, les plaques support de tuiles, les ardoises en amiante-ciment, les produits plans, les tuyaux et canalisations. En application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, de tels déchets doivent être éliminés dans des alvéoles spécifiques.

La réglementation concernant les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes impose un conditionnement permettant d'assurer leur intégrité durant le transport et le stockage afin de protéger les travailleurs devant manipuler les déchets d'amiante lié contre les risques d'inhalation de fibres d'amiante. Ces déchets doivent donc être stockés avec leur conditionnement, afin d'éviter une nouvelle exposition des personnes.

Sont interdits :

- les **déchets de matériels et d'équipements** (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs..),
- les **déchets issus du nettoyage** (débris et poussières...),
- les **déchets de matériaux contenant de l'amiante dit libre ou friable**, c'est-à-dire susceptible d'émettre des fibres d'amiante, tels que les déchets de flochage, calorifugeage, décapage de colle et de ragréage contenant de l'amiante, ou de tout matériau s'effritant ou ayant perdu son intégrité.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV)...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié aux matériaux inertes durant sa manutention vers l'alvéole et que **l'étiquetage "amiante"** imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante, est bien présent.

Les supports inertes revêtus de colles amiantées ou de dalles en vinyl-amiante ainsi que les agrégats d'enrobé contenant de l'amiante sont admis avec les autres déchets du BTP et ne nécessitent pas un stockage en alvéole dédiée en raison de leur faible teneur en fibres d'amiante (moins de 0,1%).

Ainsi, dans le cas des déchets d'amiante, les règles suivantes devront être appliquées :

| Type de déchet d'amiante | Exemples | Type d'élimination |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Amiante lié aux matériaux inertes | Plaques ondulées en amiante-ciment | Alvéole spécifique d'une installation de stockage de déchets inertes BTP |
| | Plaques support de tuiles en amiante-ciment | |
| | Ardoises en amiante-ciment | |
| | Produits plans en amiante-ciment | |
| | Tuyaux et canalisations en amiante-ciment | |
| | Supports inertes revêtus de colles amiantées | |
| | Supports revêtus de dalles en vinyle-amiante | |
| Amiante lié à des matériaux non inertes | Agrégats d'enrobé contenant de l'amiante | Installation de stockage de déchets inertes BTP (pas en alvéole spécifique) |
| | Dalles en vinyle amiante décollées de leur support | Alvéole spécifique décharge de classe 2 |
| Amiante libre ou friable | Déchets de matériels et d'équipements (EPI jetables, filtres dépoussiéreurs) | Décharge de classe 1 ou Vitrification |
| | Déchets issus du nettoyage (débris et poussières, etc.) | |
| | Déchets de flocage | |
| | Déchets de calorifugeage | |
| | Décapage de colle et de ragréage contenant de l'amiante | |
| | Tout matériau contenant de l'amiante s'effritant ou ayant perdu son intégrité | |

4.2.2. Terres susceptibles d'être polluées

En sus des dispositions précédentes et dans le cas de terres issues de sites pollués, le producteur des déchets effectue une **procédure d'acceptation préalable**.

L'acceptation préalable a pour but de donner tous les éléments d'appréciation nécessaire sur le type d'exutoire final à réserver au déchet avant l'arrivée de celui-ci sur le site de stockage.

De manière générale, cette procédure peut être également demandée par l'exploitant du site de stockage, s'il l'estime nécessaire, pour tous déchets présentant des caractéristiques spécifiques et dont le caractère inerte est incertain ou en cas de soupçon de pollution. Tel peut être le cas pour des terres transportées sur une distance importante.

L'exploitant de l'installation de stockage peut demander au producteur des déchets de lui fournir les résultats du contrôle du potentiel polluant. Ce contrôle consiste à réaliser un essai de lixiviation sur les déchets pour les paramètres définis en annexe 1 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe.

Les concentrations et seuils maximaux admissibles sont définis dans l'annexe 1. Il peut aussi s'avérer nécessaire d'étudier d'autres paramètres pour des raisons géographiques ou

pour contrôler une dépollution (pollution organique particulière à une région, terres susceptibles d'être polluées ...). **En cas de dépassement des seuils, les terres devront être refusées.** Le producteur devra alors les confier à une installation d'élimination soumise à la réglementation relative aux installations classées.

L'exploitant complétera pour ces déchets le registre des admissions et le registre des refus par les résultats de la procédure d'acceptation préalable.

4.2.3.Cas des enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron sont à proscrire des installations de stockage décrites dans ce guide.

Le goudron peut se trouver dans la masse du revêtement routier ou comme enduit de surface. L'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) a mené une étude sur les différentes méthodes permettant de détecter rapidement l'éventuelle présence de goudron dans les déchets du réseau routier. Le rapport² de l'INERIS constate qu'aucune traçabilité n'existe permettant de savoir a priori si un enrobé bitumineux contient du goudron. Toutefois, l'utilisation de celui-ci comme enduit de surfaces étant dû à ses propriétés de résistance aux hydrocarbures, on les retrouve sur les parkings et voies d'accès d'avions, de poids lourds, d'engins agricoles, les gares routières, les aires de stations service. Une connaissance précise de l'origine du déchet permet ainsi d'effectuer un premier tri sans test.

Ainsi, en fonction de l'origine du déchet, l'exploitant peut être amené à demander au producteur de déchets de lui fournir les résultats permettant de contrôler l'innocuité du goudron dans les déchets d'enrobés bitumineux.

Un test simple pourra être effectué par le producteur ou le détenteur afin de s'assurer de l'absence de goudron. Une méthode dite « PAK Marker » de pulvérisation de peinture blanche au solvant associée à un éclairage UV permet de donner des résultats appréciables.

Quel que soit le test choisi, des mesures élémentaires de protection vis-à-vis de l'opérateur sont à prendre (lieu aéré et port d'un masque). Le texte intégral du rapport de l'INERIS est consultable à l'adresse suivante : www.ineris.fr.

² Caractérisation des déchets - Le goudron dans les déchets du réseau routier – décembre 2001 (INERIS)

ANNEXE 1

Concentrations maximales pour les éluats obtenus en laboratoire, et seuils maximaux en contenu total pour les déchets nécessitant une procédure d'acceptation préalable.

Les seuils et paramètres ci-dessous reprennent les prescriptions de la Décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE

Dans le cas de terres susceptibles d'être polluées le test de lixiviation normalisé X 30 402-2 sera effectuée. Si la nature du déchet ne se prête pas à ce test, un test équivalent sera proposé par l'exploitant de l'installation de stockage.

| Paramètres | en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat* | 500* |
| FS (fraction soluble) | 4000 |

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

| Paramètres | en mg/kg de déchet sec |
|--------------------------------------------------|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000** |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage